

Québec, le 27 mai 2008

Objet : Activités admissibles aux fins du congé fiscal pour les PME de fabrication ou de transformation dans les régions ressources
N/Réf. : 08-002316

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous désirez savoir si les activités d'une société exploitant une entreprise qui consiste à recycler de vieux pavages et à utiliser cette matière pour la réparation ou la fabrication de stationnements ou de routes sont des activités de fabrication ou de transformation, pour les fins de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, ci-après désignée « déduction pour les PME manufacturières », prévue aux articles 737.18.18 et suivants de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Dans un premier temps, pour qu'une activité de fabrication ou de transformation puisse être considérée dans le cadre de la déduction pour les PME manufacturières, il faut qu'elle se qualifie d'activité admissible au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI. Or, une activité admissible ne comprend pas une « activité exclue » au sens donné à cette expression à ce même premier alinéa.

Pour ce qui est des activités de pavage d'entrées de maison ou de routes ainsi que de réfection de surfaces asphaltées, nous considérons que de telles activités sont des activités de construction et, par le fait même, ne sont pas des activités admissibles étant donné qu'elles sont visées nommément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité exclue ».

Du reste, Revenu Québec partage la position de l'Agence du revenu du Canada véhiculée au paragraphe 1 du bulletin d'interprétation fédéral IT-411R intitulé « Signification du terme « construction » ». Ce paragraphe se lit comme suit :

« 1. Les tribunaux ont interprété le terme « construction » à l'alinéa c) de la définition de l'expression « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) comme étant une affaire ou une entreprise de construction plutôt que l'activité de construction dans son sens le plus restreint. Pour déterminer si une société effectue des travaux de construction, il faut généralement tenir compte des facteurs tels :

- a) l'ensemble des activités de cette société rencontre le sens du terme « construction », tel qu'il est couramment utilisé et accepté dans l'industrie de la construction ;
- b) l'utilisation de matériel de construction, comme des camions, des semi-remorques ou des rouleaux à béton asphaltique, dans les activités mentionnées au point a) ci-dessus.

De telles activités sont considérées comme celles qui sont normalement liées à la fabrication et à l'érection, sur les lieux mêmes, de bâtiments, de routes, de ponts, de terrains de stationnement, de voies d'accès, etc. destinés à demeurer en permanence sur le terrain où ils sont construits. [...] »

Vous indiquez au surplus que les activités de la société relatives au recyclage de l'asphalte sont des activités de valorisation de déchets et, par conséquent, sont des activités de fabrication ou de transformation. D'ailleurs, vous vous appuyez sur le bulletin d'information 2002-8 « Annonce de modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application » du 11 juillet 2002 où il est indiqué à la page 49 :

« Toutefois afin d'assurer une certaine uniformité avec les autres mesures fiscales relatives aux régions ressources, les activités de valorisation et de recyclage des déchets seront des activités de fabrication et de transformation pour l'application du congé fiscal. »

Nous tenons à vous mentionner que cette précision n'a pas fait l'objet d'une rédaction particulière dans l'une des expressions se trouvant à l'article 737.18.18 de la LI. En effet, nous considérons qu'une activité de

- 3 -

valorisation et de recyclage des déchets est de par sa nature une activité de fabrication ou de transformation.

Nous comprenons par ailleurs que l'asphalte qui est récupérée provient notamment d'activités de planage et de reprofilage du revêtement de chaussées existantes. Par la suite, les matériaux ainsi récupérés sont malaxés avec un liant bitumineux approprié et, au besoin, avec un apport de matériaux granulaires et d'additifs.

Ceci étant dit, malgré que cette activité de recyclage soit de prime abord une activité de fabrication ou de transformation, si la récupération de ces matériaux est accessoire à des activités qui consistent en des travaux de pavage d'entrées de maison, de routes ou de réfection de surfaces asphaltées, nous sommes d'avis que ces activités de recyclage ne sont pas des activités admissibles en raison du fait qu'elles sont des activités de construction.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises